

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Brusson

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;
Vu la délibération du conseil municipal de Brusson en date du 2 juillet 2010 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril 2013 au 21 mai 2013 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 13 juin 2013 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Brusson en date du 31 janvier 2014 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Brusson.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Brusson et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Brusson et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **2 mars 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric



PREFECTURE DE LA MARNE

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

PREFET DE LA MARNE

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.422-13, L.422-15 et L.422-2 relatives à la fusion des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré,
- VU l'article 3 de la circulaire 91-86 du 20/12/1991 relative aux nouveaux statuts des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré,
- VU la délibération du conseil d'administration du Toit Champenois en date du 8 avril 2014 par laquelle il a autorisé l'engagement du processus de fusion absorption des deux sociétés,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Effort Rémois en date du 22 avril 2014 par laquelle il a autorisé l'engagement du processus de fusion absorption des deux sociétés,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Effort Rémois et du Toit Champenois en date du 17 novembre 2014 par laquelle il a d'une part, émis un avis favorable au projet de fusion entraînant la dissolution sans liquidation du Toit Champenois et, d'autre part, décidé la cession du patrimoine du Toit Champenois au groupement Plurial Novilia,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 21 novembre 2014 par lequel il a émis un avis favorable au projet de fusion entraînant la dissolution sans liquidation du Toit Champenois,
- VU l'autorisation à procéder à l'augmentation du capital en date du 23 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er

Le Toit Champenois est fusionné avec l'Effort Rémois avec effet au 1^{er} janvier 2015, entraînant la dissolution du Toit Champenois sans liquidation.

Article 2

Le patrimoine du Toit Champenois fait l'objet d'une transmission universelle à l'Effort Rémois dans l'état où il se trouve à la date du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

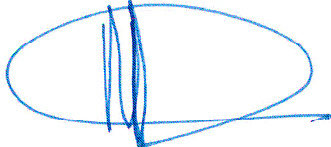
Les personnels en poste au Toit Champenois sont repris par l'Effort Rémois conformément aux dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 FEV. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and several vertical strokes on the right, ending in a horizontal line.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Commune de LA CHEPPE
AUTORISATION d'exploiter une carrière
accordée à la société MORGAGNI-ZEIMETT

Il est donné avis au public que :
par arrêté préfectoral n° 2015-A-004-CARR du 25 février 2015, la société **MORGAGNI-ZEIMETT** est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LA CHEPPE.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de LA CHEPPE, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
l'adjoite à la Chef de Cellule procédures environnementales

Marie-Josée DUROLLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Commune de SAINT MARTIN AUX CHAMPS
AUTORISATION d'exploiter une carrière
accordée à la société MORGAGNI-ZEIMETT

Il est donné avis au public que :

par arrêté préfectoral n° 2015-A-005-CARR du 25 février 2015, la société **MORGAGNI-ZEIMETT** est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN-AUX-CHAMPS.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de SAINT MARTIN-AUX-CHAMPS, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
l'adjointe à la Chef de Cellule procédures environnementales

Marie-Josée DUROLLET

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
CHAS/CN - 2015-064

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPECIMENS NATURALISES D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-22
- l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- la demande formulée le 26 février 2015 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, représentée par son directeur M. Emmanuel MAILLART, et le dossier fourni à l'appui de la demande,
- l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mars 2015.

Considérant que l'exposition projetée est destinée à être utilisée dans le cadre de stages de piégeage,

AUTORISE

Article 1 : Autorisation

la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, représentée par son directeur M. Emmanuel MAILLART domiciliée complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes - CS 901666 – 51035 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est autorisée à exposer temporairement, dans l'objectif de faire connaître lors des stages de piégeage les différentes espèces de mustélidés et savoir les différencier, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Lieu et date

L'autorisation d'exposer est valable du 16 mars au 27 juin 2015, sur le site du centre fédéral de formation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne à Livry-Louvercy.

Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Origine
Martre	<i>Martes martes</i>	1	Totalité	Position debout
Fouine	<i>Martes foina</i>	1	Totalité	Position debout
Putois	<i>Mustela putorius</i>	1	Totalité	Position debout
Hermine	<i>Mustela erminea</i>	1	Totalité	Position debout
Belette	<i>Mustela nivalis</i>	1	Totalité	Position debout

Article 4 : Conditions particulières

Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème.

Article 5 : Affichage

La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion

La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire, et dont copie sera adressée :

- aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au maire de la commune de Livry Louvercy.

A Châlons en Champagne, le 11 mars 2015
Pour le préfet et par délégation,
La chef de la cellule procédures environnementales



Bernadette FABRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2015-DIV-03
JM

**Arrêté préfectoral accordant un agrément
à la Société CHIMIREC VALRECOISE pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de la Marne**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R543-3 à R543-16 relatif aux huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2010,

VU la demande présentée par la société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social est situé à ZI SUD-79, rue Auguste Bonamy à Saint-Just-en-Chaussée (60130), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne,

Vu le rapport établi le 21 janvier 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

Vu l'avis émis le 24 février 2015 par l'Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Énergie,

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société CHIMIREC VALRECOISE,

CONSIDÉRANT l'engagement de la société CHIMIREC VALRECOISE à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés,

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôt sauvages,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Agrément

La société CHIMIREC VALRECOISE, sise ZI SUD-79, rue Auguste Bonamy à Saint-Just-en-Chaussée (60130), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

Article 5.1 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 5.2 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- aux sous-préfectures d'Epervain, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François,
- à la direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne,
- à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société CHIMIREC VALRECOISE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 MAR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE
PERIMETRE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL AFFAISSEMENT-
EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Châlons-en-Champagne, Compertrix,
Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 14 janvier 2015, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de Châlons-en-Champagne de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'affaissement-effondrement de cavités souterraines et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Considérant la décision de l'autorité environnementale,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry.

Article 2

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR cavités fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2015-DIV-02-AAE en date du 14 janvier 2015 portant décision après examen « au cas par cas » en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de PPR cavités, secteur de Châlons-en-Champagne, sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R. cavités sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPR cavités,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au PPR cavités. approuvé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel affaissement-effondrement de cavités souterraines, objet du présent arrêté.

Article 5

Le PPR cavités prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 1 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 9 mairies citées à l'article 1 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 9

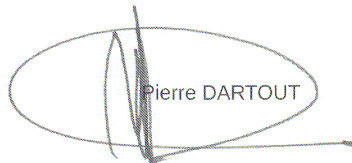
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 26 FEV. 2015

Le Préfet


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité – prévention des risques
Naturels, technologiques et routier
SSPRNTR/PRNT/VD/n°15-031

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION de VITRY-LE-FRANCOIS
SECTEUR SAULX**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy,
Etrepy, Heiltz-l'Éveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepoint,
Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains,
Vitry-en-Perthois**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-3 à R.123-23 et le livre V, titre VI, chapitre II

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation de Vitry-le-François, secteur Saulx sur les communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Éveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepoint, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois,

VU l'arrêté 2014-DIV-23-AAE portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

VU la décision n°E14000196/51 en date du 19 décembre 2014 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant un commissaire enquêteur titulaire :

– Mme Geneviève VOCHÉLET, 3 chemin du Mont Bernard, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000),

et d'un membre suppléant :

– Melle Adeline HENRY, 41 rue de Marne, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Eveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois :

du mercredi 15 avril 2015 au mercredi 27 mai 2015 à 12 heures.

Article 2

Est désignée commissaire enquêteur titulaire :

- Mme Geneviève VOICHELET, 3 chemin du Mont Bernard, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), Présidente,

et membre suppléant :

- Melle Adeline HENRY, 41 rue de Marne, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

Désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Melle Adeline HENRY remplacera Mme Geneviève VOICHELET, titulaire, en cas d'empêchement de cette dernière et exercera sa fonction jusqu'au terme de la procédure.

Article 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Eveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois :

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

Article 4

L'avis au public sera publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, dans deux journaux locaux. Les publications auront lieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Article 5

Le commissaire enquêteur entendra, après avis de leur conseil municipal consignés ou annexés aux registres d'enquête, les maires des communes concernées et citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 et tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit, dans les mairies concernées, avant la fin de l'enquête au commissaire enquêteur.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les déclarations éventuelles des intéressés aux lieux, jours et heures suivants :

En mairie de	Jours et heures de permanence
Vitry-en-Perthois Changy	Mercredi 15 avril – 15h30/17h30 Mercredi 15 avril – 18h15/19h15
Ponthion Bignicourt-sur-Saulx	Lundi 20 avril – 15h30/16h30 Lundi 20 avril – 17h/18h
Merlaut Le Buisson	Jeudi 30 avril – 16h/17h Jeudi 30 avril – 18h/19h
Outrepoint	Mercredi 6 mai – 16h30/18h30
Plichancourt Etrepy	Mardi 12 mai – 16h30/17h30 Mardi 12 mai – 18h/19h
Jussecourt-Minecourt Heiltz-l'Evêque	Mardi 19 mai - 15h30/16h30 Mardi 19 mai – 17h/18h
Pargny-sur-Saulx Heiltz-le-Maurupt	Vendredi 22 mai - 9h30/10h30 Vendredi 22 mai – 11h/12h
Sermaize-les-Bains	Mercredi 27 mai – 10h/12h

Article 8

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Celui-ci transmettra au Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9

M. le Préfet de la Marne adressera, dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La copie du rapport et des conclusions sera également adressée à Mmes et MM. les maires des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepoint, Pargny-sur-Saulx,

Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents à la préfecture de la Marne (Cabinet du Préfet - SIRACEDPC) et à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service sécurité – prévention des risques naturels, technologiques et routiers).

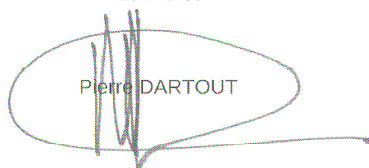
Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mmes et MM. les Maires des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Eveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois et le président de la Commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2015

Le Préfet

Pierre DARTOUT



**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
ancien site THOUVENIN à REIMS
(143 rue Léon FAUCHER)**

le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

**INSTALLATIONS CLASSEES
AP N° 2015-SUP- 19-IC**

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le donné acte du 7 août 1964 relatif à la régularisation notamment de l'exploitation des activités de récupération de ferrailles et métaux de l'établissement THOUVENIN,

- le récépissé du 22 janvier 1981 relatif à l'autorisation de poursuivre les activités de récupération de ferrailles et métaux de l'établissement THOUVENIN,
- le diagnostic initial de pollution des sols datant du mois de mars 2004,
- le diagnostic approfondi de pollution des sols datant du mois de novembre 2004,
- la déclaration de cessation d'activité datant du mois d'octobre 2006,
- le rapport de dépollution du site datant du mois de janvier 2007,
- l'évaluation de la qualité des eaux souterraines et compatibilité entre l'usage du site et la pollution résiduelle datant du mois d'octobre 2008,
- le résultat de la surveillance des eaux souterraines réalisée semestriellement entre octobre 2008 et octobre 2011,
- la circulaire du 10 décembre 1999 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,
- la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- les rapports de l'inspection des installations classées des 07/02/2014 et 19/12/2014,
- l'avis formulé le 11/03/2014 par le service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE,
- la demande d'avis en date du 06/03/2014 adressée par la Direction Départementale des Territoires de la MARNE au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- la demande d'avis en date du 06/03/2014 adressée par la Direction Départementale des Territoires de la MARNE au propriétaire actuel des parcelles concernées,
- la demande d'avis en date du 06/03/2014 adressée par la Direction Départementale des Territoires de la MARNE à Monsieur le Maire de REIMS,
- l'avis formulé le 20/03/2014 par l'ancien exploitant du site,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22/01/2015,
- la lettre préfectorale du 23/01/2015 envoyée en recommandé avec accusé de réception à l'ancien exploitant du site (M. Daniel THOUVENIN) et au propriétaire actuel des parcelles (la SARL MANUREGION), leur demandant d'émettre leurs observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le délai réglementaire de 15 jours,
- l'absence de réponse de la SARL MANUREGION dans le délai imparti, valant accord tacite,
- la réponse favorable sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 26/01/2015, formulée par l'ancien exploitant,

CONSIDERANT :

- que l'ancien exploitant a procédé à l'excavation des trois zones polluées par les métaux et les hydrocarbures identifiées lors du diagnostic initial,
- que l'analyse des risques résiduels n'a pas mis en évidence d'incompatibilité avec un usage industriel du fait du maintien de pollutions résiduelles aux métaux et aux hydrocarbures,
- que les pollutions résiduelles identifiées ont été définies comme n'étant pas de nature à alimenter la nappe en éléments polluants,
- que la nappe souterraine n'a pas vocation à être utilisée à des fins de consommation humaine,
- qu'il convient de maintenir des précautions minimales en cas de changement d'usage ou d'excavation de sols,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

A R R E T E :

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité des parcelles cadastrales suivantes, situées sur la commune de REIMS et anciennement occupées par l'établissement THOUVENIN : **AZ3 et AZ4**.

Ces terrains sont dédiés à un usage industriel.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent l'ensemble des parcelles ainsi désignées sont les suivantes :

- interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 4 mai 2010 à savoir :
 - les crèches,
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées ,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux.
- Obligation de réaliser des prélèvements de terres et des analyses visant à gérer les terres en filières appropriées en cas d'excavation des terres.

Article 3 : Information des tiers

Si les parcelles telles que définies par l'article 1er font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies et l'obliger à les respecter.

Article 4 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 5 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de REIMS concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette

formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'**un mois minimum** dans la mairie de REIMS, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par le maire certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'exploitant.

Article 6 - Droit des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 - affichage :

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Exécution - Diffusion :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de REIMS, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE et sera notifié à la SARL MANUREGION – 142 rue Léon FAUCHER à REIMS, ainsi qu'à M. Daniel THOUVENIN – 01 rue de la NEUVILLETTE à BETHENY, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Châlons en Champagne, le **27 février 2015**

pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
Francis SOUTRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2015-SUP-28-IC
JM

**Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique
à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey »
exploité par la société GRTgaz**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52) dite « Arc de Dierrey » dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne ;
- l'arrêté inter préfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;
- le dossier de demande d'autorisation AM-NST-0025 ;
- l'avis formulé par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Picardie et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dans le rapport de janvier 2015 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 19 février 2015 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier daté du 19 février 2015 ;
- la remarque formulée par celui-ci par mail du 6 mars 2015 et la réponse de la DREAL visant à ne pas la prendre en compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er} :

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommées « Arc de Dierrey », et implantées sur les communes dont la liste est précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. La canalisation de transport de gaz est exploitée par la société GRTgaz.

Le tableau précité présente également la liste des communes uniquement impactées par les zones d'effets sans être traversées par la canalisation.

Ces servitudes sont prises conformément aux plans au 1/25000 annexés au présent arrêté¹.

¹ Le plan annexé peut être consulté à la préfecture de la Marne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 2 :

Pour le linéaire de canalisations comprenant les postes de sectionnement, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1 ^{er} tiret)
Canalisation DN1200 / PMS 67,7 bar	5m (Zone A)	600m (Zone B)
Installations annexes (postes de sectionnement)	6 m à compter de la clôture (Zone A)	600 m (Zone B)

PEL : premiers effets létaux

ELS : effets létaux significatifs

Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

Article 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Cette analyse de compatibilité doit être conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché, pendant une durée de un mois, dans l'ensemble des mairies citées à l'annexe 1.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes listées en annexe 1.

Article 5 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Eprenay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à chacun des maires des communes citées à l'annexe 1.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRTgaz, à l'attention de Mme Brissay, 7 rue du 19 mars 1966 à Gennevilliers – 92230.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 MAR 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires de la Marne – Cité administrative TIRLET – 51000 Châlons-en-Champagne

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours exercés, d'une part, par la société par actions simplifiée (SAS) « CODISM », représentée par Me PAGE, avocat, et, d'autre part, par la société civile immobilière (SCI) « DU MONT HERY », représentée par Me GERVAIS, avocat, enregistrés, respectivement, le 15 octobre 2014, sous le n°2427T, et le 7 novembre 2014, sous le n°2469T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne, en date du 18 septembre 2014, accordant à la société anonyme (SA) « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » et à la société civile immobilière (SCI) « PROMETHEE », l'autorisation de créer, à Sainte-Menehould, un ensemble commercial de 3 350 m² de surface de vente, comprenant un supermarché « INTERMARCHÉ » de 2 013 m² de surface de vente, et deux moyennes surfaces d'équipement de la personne, de 585 et 752 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 13 janvier 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 janvier 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

MM. Jean-Michel LAURENT, responsable développement « IEM », porteur de projet, et François BOURDET, architecte, et Me David DEBAUSSARD, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;


Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le recours n°2469T de la SCI « DU MONT HERY » n'est pas motivé au sens de l'article R.752-46 du code de commerce ; qu'il est par conséquent irrecevable ;

- CONSIDERANT** que quatre lignes à haute-tension d'ERTF surplombent le terrain d'assiette du projet ; que le porteur de projet admet lui-même que le problème de sécurité ainsi posé empêche la réalisation du projet en l'état ;
- CONSIDERANT** que la sécurisation de la desserte routière du projet nécessite des aménagements routiers, et en particulier la création d'un giratoire à l'est du terrain d'assiette, en direction du centre-ville de Sainte-Menehould ; qu'il n'est produit aucune délibération des collectivités territoriales compétentes ; que de l'aveu même du pétitionnaire, le giratoire est resté à l'état de projet ; qu'ainsi la réalisation de ces aménagements, dont la nécessité n'est pas contestée, n'est pas certaine ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera en dehors du tissu urbanisé, sur des espaces agricoles ou naturels ;
- CONSIDERANT** que le sort du local commercial aujourd'hui exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » par le porteur de projet, implanté depuis de nombreuses années sur la partie est du territoire de la commune, dans un quartier d'habitation et à proximité également de divers commerces, n'est pas certain ; qu'il existe un risque de friche commerciale ; qu'en toutes hypothèses, le projet va porter atteinte à l'animation du quartier des Vertes Voyes ; que l'implantation en entrée de ville, éloignée du centre bourg, détournera les consommateurs des commerces du centre-ville ; qu'ainsi le projet aura un effet négatif sur l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le dossier est insuffisant en termes de développement durable ; qu'en particulier le projet ne s'accompagne d'aucun effort architectural et l'insertion dans l'environnement, rural, n'est pas satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours n°2469T est rejeté.
Le recours n°2427T est admis.
- Le projet de la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » et de la SCI « PROMETHEE » est refusé.

Vote(s) favorable(s) : 0
Vote(s) défavorable(s) : 6
Abstention(s) : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GAEREMYNCK

Commune de SAINTE MENEHOULD

AUTORISATION d'exploiter une installation de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINTE MENEHOULD par la société ANODUR

Il est donné avis au public que :
par arrêté préfectoral n°2015-A-27-IC en date du **18 mars 2015**, la société ANODUR est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINTE MENEHOULD.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de SAINTE MENEHOULD, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons en Champagne cedex).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -
Commune de PEVY**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- la carte communale de la commune de Pévy approuvée le 7 Aout 2008 ;
- la délibération en date du 7 Février 2012 par laquelle la Commune de Pévy adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Le Fond d'Hervelon» Section F 03, parcelle n° 615 et n° 616 indice de classement : 0107-8X-0016 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Pévy comprenant le rapport hydrogéologique du 20 Mai 2011 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 Juin 2014 dans les communes de Pévy, d'Hermonville et de Bouvancourt en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la commune de Pévy (lieu dit «Le Fond d'Hervelon») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 Mai 2011 ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 27 Janvier 2012 sur les résultats de la visite technique ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 22 Juillet 2014 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2015 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine la commune de Pévy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que le captage destiné à la consommation humaine de la commune de Pévy ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 0107-8X-0016 réalisé par la Commune de Pévy et situé sur le territoire de la commune de Hermonville au lieu dit «Le Fond d'Hervelon» section F 03, parcelles n° 615 et 161, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Pévy, Bouvancourt et Hermonville.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de Pévy est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 2 m³/heure, 50 m³/jour et 11 500 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur les communes de Bouvancourt et Hermonville (section F 03, parcelle n° 615 et 161) par les coordonnées Lambert II étendu :

- indice de classement : 0107-8X-0016 : X = 0712.481 ; Y = 2.481.720 et Z = + 185 m EPD.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La commune de Pévy est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune de Pévy fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Pévy devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Pévy devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Pévy tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique,

conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Pévy, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 5 ha 51 a 85 ca**
- **périmètre de protection rapprochée : 3 ha 43 a 01 ca**
- **périmètre de protection éloignée : 40 ha 04 a 20 ca**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Pévy.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- Travaux souterrains

▪ Forages, puits, ouvrages géothermiques et éoliennes

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,
- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadénassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : autorisés sous réserve d'étude d'incidence au sens du code de l'environnement.

▪ **L'ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe, en aval hydraulique immédiat.

▪ **L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : autorisée sous réserve d'étude d'incidence et subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

▪ **Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Les dépôts de produits chimiques, de déchets solides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%), les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés uniquement pour les eaux issues des toitures.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un déboureur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravanning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement et feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé.

c) **Bâtiments d'élevage**

Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Travaux de voirie et création de voies nouvelles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et de réaliser une étude d'incidence. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : en plus de la réglementation générale, une évaluation de l'incidence sur la nappe et du captage devra être établie en cas de fondations profondes.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Les amendements organiques d'origine fécale (fumiers, fientes, lisiers, boues d'épuration, matières de vidange, digestats de méthaniseurs....) sont interdits. Seuls sont autorisés les épandages de fumiers hygiénisés.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation se fera en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Déboisement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voiries, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Coupes à blanc**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Aires de débardage**

Dans le périmètre de protection rapprochée : seront implantées à plus de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Défrichement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à moins de 300 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ACTIONS

♦ **Dans le périmètre de protection immédiate :**

- La chambre de décantation doit être entourée par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Le pourtour du périmètre immédiat devra être signalé par la mise en place de piquets ou de bornes, au moins, à chaque angle dudit périmètre et comportant le sigle « PRI » et leur numéro.
- Entretien et maintenir libre en permanence le sentier forestier qui permet d'accéder à la chambre de décantation depuis le chemin rural.
- Exercer une surveillance régulière de l'environnement du captage, notamment l'ouverture de sapes, de dolines ou de phénomènes karstiques qui pourraient apparaître.

♦ **Dans le périmètre de protection rapprochée :**

- L'ancien puits devra être comblé à l'aide de matériaux naturels inertes, du type graviers plus ou moins gros, puis cimenté sur les deux derniers mètres.

♦ **Dans le périmètre de protection éloignée :**

- Les deux assainissements individuels concernés devront être conformes aux normes en vigueur.
- Les déchets en bordure de l'exploitation d'argile devront être évacués.

♦ **Actions préventives connexes :**

- Une étude d'Aire d'Alimentation de Captage sera débutée dans les 2 ans suivant la prise de cet arrêté. Cette étude devra aboutir à l'élaboration d'un plan d'action visant à améliorer la qualité des eaux captées.

Les maires des communes de Pévy, Bouvancourt et Hermonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Maire de la commune de Pévy est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 7 Février 2012, la commune de Pévy devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 11 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les périmètres ainsi que leurs servitudes seront retranscrits dans les documents d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) des communes concernées conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne.
- dans les mairies de Pévy, Bouvancourt et Hermonville.

Monsieur le Maire de Pévy procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Pévy :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé aux documents d'urbanisme des communes de Pévy, Bouvancourt et Hermonville,

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pévy, Bouvancourt et Hermonville, un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 15 : Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Général de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous Préfet de Reims, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Pévy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **26 FEV. 2015**
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


Francis SOUTRIC

Agréments dans le cadre des services à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personne, des récépissés de déclaration et des agréments « qualité » en date des **19 et 27 janvier 2015** et des **18 et 20 février 2015**, ont été délivrés à :

- M. Damien BOUVY – 19 Cité Saint Hubert – 51120 Sézanne
- Mme Nathalie TOURNOIS – 3 rue Igor Stravinski – 51100 Reims
- Mme BOIS MARIAGE Odile – 10 allée William Herschell – 51100 Reims
- Association PRODOMI – 139 rue de Courlancy – 51100 Reims

Les documents peuvent être consultés à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons-en-Champagne.

Agréments dans le cadre des services à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personne, des récépissés de déclaration et des agréments « qualité » en date des **5 et 21 janvier 2015** et du **2 février 2015**, ont été délivrés à :

- SARL ASSISTANCE ET SERENITE – 35 rue Hincmar – 51100 Reims
- SARL 02 REIMS – 63 rue Libergier – 51100 Reims
- SARL 02 CHALONS EPERNAY – 1 place Saint Jean – 51000 Châlons-en-Champagne
- SARL ALL4HOME – 5 allée de la Source – 51420 Witry-les-Reims

Les documents peuvent être consultés à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons-en-Champagne.

Agrément Domiciliaire d'entreprise

Par arrêté préfectoral du **17 mars 2015**, la société Cabinet V.B.S.51 située au 2 rue Gilbert – 51100 Reims a été agréée en qualité de domiciliaire d'entreprises.

Les documents peuvent être consultés à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons-en-Champagne.



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2015

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 15.51.01
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 26 70 80 02

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société d'Exploitation du Parc Eolien du Plateau

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien du Plateau

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 8 janvier 2015 par la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Plateau en vue d'établir sur le territoire de la commune de Coole un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien du Plateau »,

VU les avis des conférents consultés le 14 janvier 2015 :

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 16 février 2015,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 13 février 2015,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 2 mars 2015,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune de Coole,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Marne,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écocertification), la gestion de projet en matière d'ouvrage routiers et le pilotage régional du Réseau Nature 2000.
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Plateau pour qu'il en soit tenu compte,


APPROUVE le projet présenté le 8 janvier 2015 par la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Plateau, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune concernée, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Madame la Directrice de la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Plateau.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,



Jean-Jacques FORQUIN

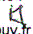


PREFET DES ARDENNES
PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le **20 MARS 2015**

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE JD/MM 11.08.04
Affaire suivie par : Joël DELVA 
joel.delva@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 39 - Fax : 03 26 70 80 02

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Centre développement et ingénierie de Nancy

-o-O-o-

Ligne à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes du 23 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 22 décembre 2014 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 28 novembre 2014 par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE - Centre développement et ingénierie de Nancy, en vue d'établir sur le territoire des communes de Annelles, Auboncourt-Vauzelles, Bignicourt, Clavy-Warby, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Faissault, Harcy, Hauviné, Juniville, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Launois-sur-Vence, Châtelet-sur-Sormonne, Lucquy, Ménil-Annelles, Murtin-et-Bogny, Neufmaison, Novy-Chevrières, Remilly-les-Pothées, Rouvroy-sur-Audry, Saulces-Monclin, Seuil, Sormonne, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Viel-Saint-Rémy, Beine-Nauroy, Béthenville, Pontfaverger-Moronvilliers, Val-de-Vesle, un ouvrage dénommé « Ligne à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle », qui sera compris dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958,



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoprospective), la gestion de projet en matière d'énergie routière et le pilotage régional du Réseau Nautique 2000.
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 - fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

VU les avis des conférents consultés le 8 décembre 2014 :

- Monsieur le Maire de la commune de Hauviné, avis du 30 décembre 2014,
- Monsieur le Maire de la commune de Juniville, avis du 23 décembre 2014,
- Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence, avis du 18 décembre 2014,
- Madame le Maire de la commune de Lucquy, avis du 8 janvier 2015,
- Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées, avis du 22 décembre 2014,
- Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier, avis du 16 décembre 2014,
- Madame le Maire de la commune de Beine-Nauroy, avis du 6 janvier 2015,
- Monsieur le Président du Conseil général de la Marne, avis du 7 janvier 2015,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, avis du 7 janvier 2015,
- Monsieur le Chef du Service national d'ingénierie aéroportuaire, avis du 21 janvier 2015,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 28 janvier 2015,
- Monsieur le Directeur du DRIEE IdF - Pôle Champagne, avis du 5 janvier 2015,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Ardennes, avis du 29 décembre 2014,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé des Ardennes, avis du 23 décembre 2014,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne, avis du 14 janvier 2015,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne, avis du 6 janvier 2015,
- Monsieur le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne, avis du 12 décembre 2014,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Régionale de Réseau Champagne-Ardenne de France Télécom à REIMS, avis du 24 décembre 2014,
- Monsieur le Directeur du VNF - Arrondissement Champagne, avis du 7 janvier 2015,
- Monsieur le Directeur du TRAPIL ODC, avis du 17 décembre 2014,
- Monsieur le Général Commandant de l'armée de terre - région terre Nord-Est, avis du 23 janvier 2015,

CONSIDERANT que :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Annelles, Auboncourt-Vauzelles, Bignicourt, Clavy-Warby, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Faissault, Harcy, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Châtelet-sur-Sormonne, Ménil-Annelles, Murtin-et-Bogny, Neufmaison, Novy-Chevrières, Rouvrois-sur-Audry, Saulces-Monclin, Seuil, Sormonne, Thugny-Trugny, Viel-Saint-Rémy, Bétheniville, Pontfaverger-Moronvilliers, Val-de-Vesle,
- Monsieur le Président du Conseil général des Ardennes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Ardennes,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du parc naturel régional des Ardennes,
- Monsieur le Directeur régional de l'office national des forêts de Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- Monsieur le Chef du Pôle défense et protection civiles des Ardennes,
- Monsieur le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes,
- Monsieur le Chef de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense,
- Monsieur le Directeur de la Direction opérationnelle de Télédiffusion de France de LILLE,
- Monsieur le Directeur de l'agence nationale des fréquences,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Directeur de la Direction interdépartementale des routes Nord,
- Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale immobilière de l'Est de la SNCF,
- Monsieur le Directeur du GRTgaz Région Nord-Est - Département Réseau Champagne Ardenne,
- Monsieur le Directeur du ERDF - Direction territoriale Ardennes,
- Monsieur le Directeur du ERDF - Direction territoriale Reims Champagne,
- Monsieur le Directeur du GRDF - Direction Réseaux Est - Pôle exploitation Gaz,
- Monsieur le Commandant de l'armée de l'air - Zone aérienne de défense Nord,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – Centre développement et ingénierie de Nancy pour qu'il en soit tenu compte,

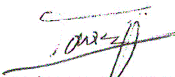
APPROUVE le projet présenté le 28 novembre 2014 par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – Centre développement et ingénierie de Nancy, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

APPROUVE les plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques associés.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Marne.

- Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du département des Ardennes,
 - Monsieur le Préfet du département de la Marne,
 - Messieurs les conférents consultés,
 - Monsieur le Directeur de RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – Centre développement et ingénierie de Nancy.

Pour les préfets des Ardennes et de la Marne
et par délégations,
le directeur,
pour le directeur et par subdélégation,
le chef du pôle climat, air, énergie,


Jean-Jacques FORQUIN

DIVERS

☒ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Reims Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marchal Béatrice, Inspectrice Divisionnaire ,adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Reims Ouest, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 b) les avis de mise en recouvrement ;
 c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ACHARD Claude	ENGERRAN Pascale MBAYE Delphine	MARTINOT Christelle

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ADAM Carole GAUNEL Catherine SAUVAGE Marie-France	HUET-SIMON Angélique NASCIMENTO Sandrine CORPELET Cécile	OLIVIER Annie

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BUFFET Stéphane	LUCIOWICZ Stéphanie	RICHARD Sylvie
CHEMIN Philippe	MERMOURI Achour	IMBEAUX Anne-Laure
GRAVIER Brigitte	ROUSSEAU Danielle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Claude	Inspecteur	6 000 €	12 mois	60 000 €
POINSOT Sylvie	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
RANAIVOSON Honoré	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
BADIN Nathalie	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
GUYOT Evelyne	Agent	150 €	3 mois	1 500 €
THIERY Xavier	Agent	150 €	3 mois	1 500 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Reims, le **1^{er} mars 2015**

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
P.WIDART

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne		
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts		
NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
LHULLIER Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
DUMAS DE RAULY Véronique	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
MAHO Réjane	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
JAUVERT Régine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménéhould
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FLAMENT Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mourmelon le Grand
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suilppes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Pôle de recouvrement spécialisé
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
BERTOLIATTI Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
SAHLI Nadia	Inspectrice principale des finances publiques	1ère brigade départementale de vérification (Reims)
BARONE Emmanuelle	Inspectrice principale des finances publiques	2ème brigade départementale de vérification (Epernay)
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 23/02/2015